

OMPI



SCCR/13/3 Corr.

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 novembre 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR
ET DES DROITS CONNEXES**

**Treizième session
Genève, 21 – 23 novembre 2005**

**PROPOSITION DU BRESIL CONCERNANT LA PROTECTION
DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION**

Rectificatif

Veillez remplacer l'annexe du document SCCR/3/3 par la présente annexe.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITION CONCERNANT LA PROTECTION
DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

présentée par le Brésil

RAPPEL

1. En tant que pays partie à la Convention de Rome et pays siège d'importants organismes de radiodiffusion, le Brésil souscrit pleinement à l'objectif qui consiste à surmonter le grave problème constitué par le détournement de signaux porteurs de programmes radiodiffusés. Le détournement de signaux entraînant des pertes financières considérables pour les organismes de radiodiffusion, le Brésil reconnaît qu'il serait bon d'actualiser les droits conférés par la Convention de Rome afin de tenir compte des incidences, sur le plan du détournement des signaux, des progrès techniques intervenus récemment.

2. Un nouvel instrument international dans ce domaine doit absolument établir un équilibre approprié entre la protection des droits des organismes de radiodiffusion et l'intérêt public, ainsi que les droits d'autres titulaires de droits dans le cadre du régime du droit d'auteur. Le détournement de signaux ne doit pas être envisagé aux dépens des droits d'autres titulaires de droits. En outre, il est important de rappeler que les activités de radiodiffusion, dans de nombreux pays, revêtent une "dimension sociale" évidente, puisqu'elles visent à servir l'intérêt général dans des domaines présentant un intérêt direct pour le développement social, économique et culturel, tels que l'enseignement, la promotion de la diversité culturelle, etc. Dans de nombreux pays, en fait, les organismes de radiodiffusion sont tenus de jouer le rôle de "services publics" pour pouvoir obtenir ou renouveler leur autorisation d'émettre. Tout nouvel instrument dans ce domaine devrait donc viser à préserver ce rôle social des organismes de radiodiffusion, pour le bien de l'ensemble de la société dans tous les pays.

3. À cet égard, des initiatives récentes prises dans différentes instances internationales ont consacré les engagements pris par la communauté internationale en faveur de certains objectifs fondamentaux, qui s'appliquent directement au nouveau traité proposé et, en particulier, de la préservation du rôle social des organismes de radiodiffusion. La déclaration de principes et le plan d'action de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), par exemple, énoncent parmi les objectifs fondamentaux de la communauté internationale la promotion de l'accès au savoir et à l'information, en vue de combler la fracture numérique qui continue de priver la plupart des pays en développement de tirer pleinement parti de la contribution potentielle des techniques modernes de l'information et de la communication (TIC) au développement. Le Brésil craint que certaines dispositions proposées pour le nouveau traité de l'OMPI sur la radiodiffusion, outre le fait que leur intérêt est contestable du point de vue de la protection des signaux radiodiffusés, soient en fait contraires aux objectifs convenus à l'échelon international sur la promotion de l'accès au savoir et à l'information.

4. Nous notons également que les travaux menés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont abouti récemment à une "Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles", texte sans précédent, qui consacre la protection et la promotion de la diversité culturelle en tant qu'engagement largement partagé par la communauté internationale. Nous notons, en particulier, qu'il est affirmé dans l'article 21 de cette nouvelle convention, dont la négociation a été soutenue sans réserve par le Brésil, que "les Parties s'engagent à promouvoir les objectifs et les principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales". Compte tenu du rôle important que les organismes de radiodiffusion peuvent jouer dans la diffusion du contenu et des expressions culturelles, il est fondamental d'assurer une relation de soutien mutuel entre le nouveau traité proposé de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion et la nouvelle convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle. Il convient aussi de noter que la trente-troisième Conférence générale de l'UNESCO, qui s'est tenue récemment, a adopté une résolution dans laquelle les membres de cette organisation font part de leur préoccupation en ce qui concerne l'incidence que pourrait avoir le débat sur les organismes de radiodiffusion à l'OMPI sur les activités et les objectifs de l'UNESCO, y compris en ce qui concerne l'accès au savoir et à l'information.

5. Enfin, l'établissement d'un équilibre approprié dans le cadre du nouveau traité proposé de l'OMPI entre l'intérêt public et tous nouveaux droits conférés aux bénéficiaires du nouvel instrument, de sorte que le rôle social des organismes de radiodiffusion soit préservé, serait tout à fait dans l'esprit des demandes formulées récemment en vue d'élaborer un plan d'action de l'OMPI pour le développement et d'assurer que la dimension du développement soit intégrée dans le système international de la propriété intellectuelle en général.

6. Compte tenu de toutes ces considérations, et souhaitant contribuer à faire avancer le débat sur la question importante que constitue la protection des droits des organismes de radiodiffusion à l'OMPI, le Brésil aimerait proposer aux membres du SCCR que tout nouvel instrument sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion comprennent les dispositions indiquées ci-après. Dans certains cas, les changements ne portent que sur des disposition figurant déjà dans le texte de synthèse du président (deuxième texte de synthèse révisé, document SCCR/12/2 Rev.2).

7. Le Brésil se réserve aussi le droit de proposer des modifications supplémentaires en ce qui concerne d'autres dispositions qui ont été proposées par des membres du SCCR dans la perspective d'un éventuel nouveau traité de l'OMPI sur la radiodiffusion.

I. CLAUSES RELATIVES À L'INTÉRÊT PUBLIC

En vue de souligner l'importance que nous accordons aux engagements internationaux précités relatifs à la promotion de l'accès aux savoirs, à la diversité culturelle et au développement, le Brésil propose que deux nouvelles dispositions sur l'accès aux savoirs et à la protection de la diversité culturelle figurent dans tout nouveau traité relatif à la protection des droits des organismes de radiodiffusion; le texte de ces dispositions est le suivant :

Article [x]
Principes généraux

Aucune disposition du présent traité ne limite la liberté d'une Partie contractante de promouvoir l'accès aux savoirs et à l'information et les objectifs nationaux dans les domaines de l'éducation et des sciences, de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles ou de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance capitale pour son développement socio-économique, scientifique et technique.

Article [y]
Protection et promotion de la diversité culturelle

Aucune disposition du présent traité ne limite ou n'entrave la liberté d'une Partie contractante de protéger et de promouvoir la diversité culturelle. À cet égard,

a) lorsqu'elles modifient leur législation et leur réglementation nationales, les Parties contractantes veillent à ce que toute mesure adoptée en vertu du présent traité soit totalement compatible avec la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles;

b) les Parties contractantes s'engagent aussi à coopérer pour faire en sorte que tout nouveau droit exclusif conféré par le présent traité soit appliqué dans le sens et non pas au détriment de la promotion et de la protection de la diversité culturelle.

II. LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

Afin de faire en sorte que la "dimension sociale" des activités de radiodiffusion soit pleinement préservée, le Brésil propose aussi de revoir le libellé de l'article 14 du texte de synthèse actuel établi par le président afin de définir certaines exceptions relevant de "l'intérêt public" qui s'appliqueront aux émissions radiodiffusées dans le cadre du nouveau traité proposé de l'OMPI. À cet égard, le Brésil propose de s'inspirer de l'article 15 de la Convention de Rome, et de lui apporter les adaptations appropriées pour que les questions actuelles soient dûment prises en considération :

Article 14
Limitations et exceptions

1. Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes.

2. Les Parties contractantes ont la faculté d'assortir, dans leurs législation et réglementation nationales, la protection garantie par la présente convention notamment des exceptions ci-dessous. Ces utilisations sont présumées constituer des cas particuliers ne portant pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne causant pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit :

- a) Utilisation privée
- b) L'utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité;
- c) la fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions;
- d) l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique;
- e) l'utilisation d'œuvres en vue de contribuer en particulier à mettre celles-ci à la portée de personnes atteintes d'une déficience visuelle ou auditive ou souffrant de troubles d'apprentissage ou de toute autre difficulté;
- f) l'utilisation par des bibliothèques, des services d'archives ou des établissements d'enseignement en vue de rendre accessibles au public des exemplaires d'œuvres protégées par des droits exclusifs détenus par un organisme de radiodiffusion, à des fins de conservation, d'enseignement ou de recherche;
- g) toute utilisation quelle qu'elle soit, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, de toute partie d'une émission de radiodiffusion lorsque le programme, ou une partie du programme, qui fait l'objet de la transmission n'est pas protégé par un droit d'auteur ou par un droit connexe.

3. Nonobstant l'alinéa 2) ci-dessus, les Parties contractantes peuvent prévoir des exceptions supplémentaires aux droits exclusifs conférés par le présent traité, à condition que ces exceptions ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale de l'émission de radiodiffusion, ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

III MESURES DE PROTECTION TECHNIQUES

Le Brésil renouvelle sa proposition de supprimer l'*article 16 (Obligations relatives aux mesures techniques)* du texte de synthèse actuel établi par le président. Le rôle des mesures techniques de protection est de plus en plus contesté aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement, tout comme l'incidence éventuelle de ces mesures sur l'accès à l'information et aux savoirs. Non seulement il est à craindre que ces mesures puissent affaiblir le droit qu'ont les pays d'appliquer les exceptions et les limitations prévues dans leur législation nationale relative au droit d'auteur, mais on estime que l'utilisation de telles mesures peut indûment restreindre l'accès aux éléments et au contenu déjà passés dans le domaine public. En outre, l'utilité des mesures techniques de protection aux fins de la protection des signaux est, à notre avis, contestable.

IV. CONDITIONS À REMPLIR

Enfin, le Brésil souhaiterait faire en sorte que le nouveau traité proposé de l'OMPI sur la radiodiffusion soit pleinement compatible avec la Convention de Rome, et qu'il ne serve pas à remplacer celle-ci. Nous proposons donc de modifier le texte de l'article 24 tel qu'il figure dans le texte de synthèse actuel établi par le président de la manière suivante :

Article 24
Conditions à remplir pour devenir partie au traité

Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité à condition qu'il soit partie à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

[Fin de l'annexe et du document]